

A S P R

« **A**ssociation pour la **S**auvegarde du **P**atrimoine **R**adiomaritime »

Statuts

Ces statuts viennent se substituer aux statuts déposés en préfecture le 5 novembre 1996 et parus au Journal Officiel le 11 décembre 1996.

Ils traduisent la progression des objectifs de l'association, désormais en responsabilité d'animation de son musée radio maritime, dénommé « ARGOS » et de son club de radioamateurs F8kIH, sis chemin du centre radio maritime, route du cap d'Alprech à Le PORTEL Plage,

Ils assurent l'élargissement du recrutement des adhérents, en direction des amateurs de communications radio, au-delà de l'extinction des métiers de la radio maritime et des personnels qui, la servant, sont les fondateurs de l'association.

Articles 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, Une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« **A**ssociation pour la **S**auvegarde du **P**atrimoine **R**adiomaritime »

Article 2

Cette association a pour but de sauvegarder la mémoire des métiers de la radiomaritime et de son environnement. Pour se faire, cette association agira sur plusieurs plans:

- Elle recueillera les matériels, les témoignages et les documents qui attestent de l'histoire de la radiomaritime, en constituera une publication et une exposition permanente, dont elle assurera le bon fonctionnement et l'animation.
- Elle assurera, dans l'esprit de l'Amicale Radiomaritime de la Côte d'Opale qu'elle a assimilée, un lien d'amitié et de mémoire avec les acteurs de cet environnement : radios de bord, personnels des stations radiomaritimes, personnels de maintenance, radioamateurs et sympathisants.
- Elle favorisera la connaissance, l'exercice et le maintien des communications radio.

Article 3

Le siège social de l'ASPR est fixé à l'adresse du **Musée ARGOS. Chemin du centre radiomaritime, route du cap d'Alprech 62480 Le PORTEL Plage**. Ces locaux ont fait l'objet d'une mise à disposition gracieuse de la commune de Le Portel plage.

Une convention déterminera les conditions de mise à disposition :

- Modalités d'utilisation dans le cadre du bon fonctionnement et de l'animation du musée par l'association ;

- Responsabilité des parties ;
- Prise en charge des frais, des assurances et des règles de sécurité ;
- Inventaire des matériels et œuvres à l'actif de l'association ;
- Subventions d'équipements mises à disposition par la commune ;
- La durée et les règles de reconduction et de dénonciations.

Article 4

L'Association ASPR est affiliée à la **Fédération Régionale** pour la **Culture du Patrimoine Maritime**, dont le siège se situe 23 Rue Gosselet LILLE

Article 5

Durée

La durée d'existence de l'association est illimitée.

Les radioamateurs et les personnes intéressées par les communications radiomaritimes, membres de l'association, se substitueront progressivement aux membres fondateurs issus de la tradition radiomaritime, au fur et à mesure de leur disparition.

Article 6

Composition

Les sociétaires sont réputés avoir un lien de formation, de pratiques ou d'intérêt avec le patrimoine radio maritime, à l'exclusion de tout autre finalité d'intéressement, dans la participation à la vie de l'association.

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Article 7

Admission

Sont membres fondateurs, les membres qui ont participé au premier bureau de l'association dans les statuts précédents.

Sont membres actifs, ceux qui répondant à l'alinéa 1 de l'article 6, ont reçu l'agrément du bureau, ont réglé leur cotisation annuelle, fixée par l'assemblée générale au règlement intérieur. Des lors, ils participent à l'ensemble des votes.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui ont versé une somme supérieure à la cotisation. Ces membres, s'ils ne répondent pas à l'alinéa 1 de l'article 6, bénéficient de l'accès à l'ensemble des activités ou des informations concernant l'association ; Ils ne participent pas aux votes. De l'intérêt qu'ils portent aux activités de l'association il leur sera possible, l'année suivante, de demander à devenir membre actif.

Sont membres d'honneur les personnes nommées par l'assemblée générale sur proposition du bureau qui auront aidé particulièrement l'Association. Ces membres n'ont pas à payer de cotisations, ils ne peuvent participer au vote de l'assemblée générale, Sauf à répondre à l'alinéa 1 de l'article 6.

Article 8

Radiation.

La qualité de membre actif se perd dans les cas suivants :

- Décès ;
- Démission ;
- Non-paiement de la cotisation pendant 2 ans
- Radiation prononcée par le bureau pour détournement de biens, de moyens, d'image ou de nom de l'association à des fins personnels ou à des objectifs distincts des finalités de l'association ;
- Pour tout motif grave.

En cas de radiation envisagée pour motif grave, l'intéressé sera convoqué par le bureau, par lettre recommandée pour venir s'expliquer. La décision du bureau fera l'objet d'un courrier par recommandé avec accusé de réception, adressé à la personne radiée.

Article 9

Ressources.

Les ressources de l'Association se composent de cotisations, de subventions des collectivités, de manière générale de tous les moyens légaux prévus par la loi.

En vue de bénéficier de subventions par conventionnement, l'association recherchera à se faire agréer pour sa contribution culturelle au patrimoine national et, ou sa contribution à l'intérêt touristique de l'exposition permanente qu'elle offre, par la mise à disposition du public, de son musée ARGOS.

Article 10

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 16 membres actifs élus pour trois ans par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est chargé de veiller au bon fonctionnement de l'association et à l'application des décisions prises lors des assemblées générales.

Le conseil d'administration se réunit, au moins, une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres. Ces décisions par vote sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les deux ans par quart. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres, ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les orientations et les décisions prises par le conseil d'administration lors de ses réunions feront l'objet d'un compte rendu de séance transcrit dans un registre numéroté et paraphé prévu à cet effet.

Article 11

Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, élus au scrutin secret, un bureau

Composé de 6 membres :

- Un Président ;
- Un président adjoint ;
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et un trésorier adjoint ;

En cas de vacance de l'un des postes de président, secrétaire, trésorier, l'adjoint à ce poste en assure la responsabilité jusqu'à l'assemblée générale suivante qui élira son remplaçant.

Le Président a qualité pour ester devant la justice.

Le Bureau constitue le véritable centre de gestion et de décision de l'association au quotidien. Il se réunit une fois par mois dans les locaux de l'association à " Argos". Le secrétaire est tenu de rédiger à chaque réunion un procès-verbal qui sera mis à disposition des adhérents qui souhaitent en prendre connaissance.

Article 12

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés.

Chaque année, lors du premier trimestre, le secrétaire convoquera l'assemblée des adhérents par courrier ou par Email, au moins 30 jours avant, en indiquant la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour et en communiquant le rapport financier, Le rapport d'activité, et le rapport d'orientation, validés auparavant par le conseil d'administration. Les questions proposées par les adhérents à l'ordre du jour de l'assemblée générale devront parvenir, à l'adresse du président, 15 jours avant la date de l'assemblée.

Le président assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation des activités et des orientations de l'association. Ces deux rapports sont soumis aux questions à l'ordre du jour et aux votes sous la vigilance de deux scrutateurs.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan aux questions et à l'approbation de l'assemblée, appelée par vote à lui donner quitus.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'Administration sortants.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les minutes de l'assemblée générale font l'objet d'un compte rendu écrit, soumis à l'approbation de l'AG suivante.

Les procédures de déroulement de l'assemblée générale sont précisées au règlement intérieur.

Article 13

Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins 15 % des membres actifs, ou sur demande du bureau, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent.

Elle peut concerner une question urgente majeure, une modification des statuts, une modification du siège, de nouvelles orientations, ou une dissolution de l'association.

Article 14

Le règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Un exemplaire du règlement intérieur ainsi qu'un exemplaire des présents statuts sera attribué ou porté à la connaissance de chaque nouvel adhérent.

Article 15

Dissolution.

La dissolution ne peut être prononcée que par au moins les deux tiers des adhérents actifs réunis en assemblée générale extraordinaire.

Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, Un liquidateur sera nommé et si il y a lieu. L'actif sera dévolu par dation à une association française, poursuivant des buts identiques ou proches du patrimoine maritime, adhérente à la fédération.